

Soin des vieillards.—Le ministère maintient à Saint-Jean un hospice pour vieillards et infirmes et paie également en tout ou en partie l'entretien des vieillards indigents placés au Foyer de l'Armée du Salut, en des maisons de pension approuvées et en des foyers privés.

Assistance sociale.—En vertu de la loi de 1954 sur l'assistance sociale, entrée en vigueur en avril 1955, la province vient en aide aux catégories auparavant protégées par la *Dependents' Allowances Act* et la *Mother's Allowances Act*. La loi de la santé et du bien-être publics permet d'aider certains nécessiteux aptes au travail. Pendant un certain nombre d'années, le gouvernement provincial a versé des pensions aux invalides nécessiteux; depuis le 1^{er} avril 1955, la province participe au nouveau régime fédéral-provincial d'assistance aux personnes totalement et définitivement invalides (voir pp. 293 et 294).

Île-du-Prince-Édouard.—Le ministère de la Santé et du Bien-être est responsable de l'administration des services de bienfaisance provinciaux.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les enfants négligés ou délinquants sont placés sous la tutelle du directeur du Bien-être de l'enfance. Les enfants sont placés dans des foyers nourriciers ou d'adoption, des pensions ou des institutions pour enfants. Des subventions provinciales sont versées aux sociétés de bien-être de l'enfance et aux deux orphelinats privés, l'un protestant et l'autre catholique. Les cours juvéniles relèvent du ministère du Procureur général et les jeunes délinquants, qui sont envoyés dans les institutions de correction des provinces avoisinantes, sont à la charge du ministère de la Santé et du Bien-être social.

Soin des vieillards.—Les vieillards et les infirmes sont gardés à l'hôpital Falconwood pour maladies mentales et à deux infirmeries provinciales.

Assistance sociale.—Le ministère fournit une aide sociale directe dans les régions rurales et, en vertu d'une entente, assume la moitié de l'assistance accordée par la ville de Charlottetown et les villes et villages constitués. Le ministère a aussi un programme général d'aide financière aux familles dont le chef souffre de tuberculose et ne peut subvenir aux besoins de sa famille.

Nouvelle-Écosse.—Les services de bienfaisance sont administrés par le ministère du Bien-être public, qui maintient un certain nombre de bureaux régionaux.

Soin et protection de l'enfance.—Le directeur du bien-être de l'enfance applique le programme de protection de l'enfance et s'occupe aussi de l'inspection des institutions et de l'autorisation des foyers nourriciers et des maternités. Il surveille le fonctionnement des 12 sociétés d'aide à l'enfance à qui sont confiés le soin et la protection des enfants. Il administre aussi lui-même le programme dans les quatre régions de la province qui ne possèdent pas de telles sociétés. Par ordre d'un tribunal, les enfants négligés peuvent devenir pupilles du directeur du bien-être de l'enfance ou d'une société d'aide à l'enfance. Chaque société touche annuellement une subvention provinciale d'au plus \$2,000, une somme égale à 50 p. 100 des montants obtenus grâce à des campagnes privées ou reçus des municipalités pour frais généraux de gestion et une subvention supplémentaire d'au moins \$1,000 dont le maximum se fonde sur tant par personne. La province et la municipalité contribuent au soutien de chaque pupille.

La division dirige l'École de formation de la Nouvelle-Écosse au bénéfice des jeunes arriérés mentaux et l'École de garçons de la Nouvelle-Écosse, au bénéfice des jeunes délinquants. Elle est aussi responsable du fonctionnement de six cours juvéniles et de la direction du personnel chargé de la mise en liberté sous surveillance. La municipalité où ils résident est responsable de l'entretien des enfants dans des maisons de correction bien que la province puisse aussi y contribuer si la maison répond à certaines normes déterminées.

Soin des vieillards.—Les vieillards sont soignés dans des hospices maintenus par les municipalités ou les comtés et par des sociétés religieuses ou privées ainsi que dans des pensions privées; la municipalité intéressée peut contribuer à leur entretien. Les hospices sont assujétis à l'inspection provinciale, mais ne touchent pas d'aide directe de la province.